



# Engage Finance Newsletter N°26

Mai 2024

**Hogan  
Lovells**

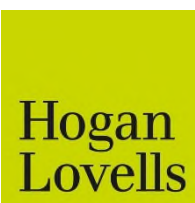
# Table des matières

---

Présentation	1
Auteurs	2
Chroniques d'Actualité	3
From other offices	12
Chez Hogan Lovells	13

# Présentation

Chers tous,  
L'ensemble de l'équipe Engage Finance Newsletter  
vous souhaite une agréable lecture !



## Auteurs

### Auteurs des chroniques d'actualités – Equipe Finance



Michel Quéré



Charlotte Bonsch



Lorène Sani



Gabrielle Le Rolland



Anna Nijaradzé



Martin Estanove



Lucas Glicenstein

**Pour la rédaction de ces chroniques d'actualité, nous remercions chaleureusement nos stagiaires :**



Floriane Danckof



Marina Gardon



Valentin Bouldard

**Contacts des webinars « Riding the Wave of Geopolitical and Economic Turbulence : Finance the Fund Lifecycle – A global series » :**



Emma Clarke



Deborah K.  
Staudinger



Nathan Cooper



Bryan Paisley

## Chroniques d'Actualité

### Extension de procédure collective en raison d'un compte courant d'associé débiteur

**Cass. Com., 13 septembre 2023, n°21-21.693**

Par un arrêt en date du 13 septembre 2023, la chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu une décision au terme de laquelle l'existence d'un compte courant d'associé présentant un solde débiteur ouvert au nom de l'associé cogérant d'une société pourrait permettre d'étendre la procédure collective de ladite société à l'encontre dudit associé cogérant en raison de la confusion des patrimoines de la société et de l'associé cogérant.

En l'espèce, une société, dont Monsieur B était associé et cogérant, a été mise en liquidation judiciaire. Le liquidateur, lors de sa mission, a découvert que le compte courant d'associé du cogérant de la société était débiteur (en l'espèce, à hauteur de 88.151,50 euros) par suite de retraits d'espèces et de virements bancaires qu'il avait opérés à son profit sur les comptes de la société qu'il cogérait, en l'absence de toute caractérisation d'une contrepartie les justifiant.



Le liquidateur a assigné le cogérant aux fins d'étendre la liquidation judiciaire de la société à son encontre en arguant qu'il existait une confusion de patrimoine caractérisée par l'accroissement du solde débiteur du compte courant de l'associé cogérant en l'absence de toute contrepartie.

La Cour d'appel de Saint-Denis a rejeté la demande du liquidateur en retenant que, bien que l'existence d'un compte courant débiteur soit pénalement sanctionnée, les retraits d'espèces et virements bancaires effectués au profit de Monsieur B avaient été inscrits à son compte courant d'associé de sorte que la société restait créancière de l'associé débiteur.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel au visa de l'article L.621-2 du Code de commerce relatif à la possibilité d'étendre la procédure de sauvegarde à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur. En effet, selon les juges de la Haute juridiction, la seule inscription des retraits d'espèces et des virements bancaires sur le compte courant d'associé n'est pas de nature à en exclure leur caractère anormal dès lors qu'ils ont été effectués sans contrepartie les justifiant.

# Chroniques d'Actualité

## Panorama de décisions relatives aux conséquences sur un contrat d'une condition suspensive

### Les conséquences de la défaillance d'une condition suspensive

**Cass. Soc., 29 novembre 2023, n°22-11.398**

Par un arrêt en date du 29 novembre 2023, la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur le régime et sur les conséquences de la défaillance d'une condition suspensive.

En l'espèce, un joueur de football professionnel avait été engagé par un club aux termes d'un contrat de travail à durée déterminée ayant fait l'objet de plusieurs renouvellements. Une convention de rémunération d'agence sportive avait également été conclue entre l'agent sportif, le club et le joueur selon laquelle, sous réserve de la présence du joueur dans l'effectif du club, le paiement des commissions de l'agent sportif incombait au club.



Au cours de la saison 2013/2014, le club a souhaité que le joueur soit transféré vers un autre club. Dans ce contexte, par avenant à la convention de rémunération d'agence sportive, les parties ont convenu que « *dans l'hypothèse où le joueur ferait l'objet d'une mutation définitive dans un autre club avant le 30 juin 2014 inclus, les commissions dues au titre des saisons 2014/2015 et 2015/2016 seront garanties par le club et acquises à l'agent quand bien même le joueur ne ferait plus partie de l'effectif du club* ».

Le joueur a finalement été engagé par un autre club après le 30 juin 2014. En d'autres termes, la

condition suspensive prévue par l'avenant ne s'est pas réalisée dans le temps imparti. S'est alors posée la question de savoir qui supporterait la charge de la rémunération de l'agent sportif.

La Cour d'appel, s'appuyant sur certains échanges entre le club et le joueur intervenus postérieurement au 30 juin 2014 qu'elle analysa comme démontrant la volonté du club de tenir son engagement de payer les commissions d'agent postérieurement au terme fixé dans l'avenant, estima qu'il revenait au club de s'acquitter du versement desdites commissions à l'agent.

Le club se pourvoit alors en cassation en avançant que l'obligation contractée sous la condition d'un événement qui arrivera dans un temps fixe est défaillie lorsque le temps prévu est expiré sans que l'événement ne soit arrivé.

La Cour de cassation donne raison au club et casse l'arrêt de la Cour d'appel au visa des articles 1134 et 1176 du Code civil (dans leur rédaction antérieure à la réforme du droit des obligations) en retenant que dans la mesure où la condition suspensive suspendant l'engagement du club ne s'était pas réalisée avant le 30 juin 2014 inclus, l'avenant était automatiquement devenu caduc à cette date et le club ne pouvait renoncer au bénéfice de la condition suspensive après la défaillance de celle-ci.

Deux enseignements principaux doivent être tirés de la solution rendue par la chambre sociale de la Cour de cassation.

Le premier point méritant notre attention concerne la sanction de la défaillance de la condition suspensive. Il est à noter que la Cour de cassation pose le principe selon lequel la défaillance de la condition suspensive rend caduc le contrat qui portait en lui ladite condition. En d'autres termes, la Cour de cassation assimile la défaillance de la condition suspensive à la perte d'un élément essentiel à la validité du contrat. Il en découle que, consécutivement à la défaillance de la condition suspensive, le contrat cesse d'être

valable et de créer des obligations entre les parties.

Le deuxième point devant être relevé concerne la renonciation à une condition suspensive. La Cour de cassation pose le principe selon lequel il est impossible de renoncer à une condition suspensive suite à sa défaillance. La solution de la Cour de cassation est méthodique en ce qu'elle considère que lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement intervienne dans un temps fixe, cette condition est défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement ne soit arrivé. A contrario, on devine que s'il n'y a pas point de temps fixe, l'obligation peut toujours être accomplie et ne sera défaillie que s'il est devenu certain que l'événement en question ne se produira pas.

Il convient de noter que la réforme du droit des obligations a maintenant consacré à l'article 1304-4 du Code civil qu'« *une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli* ».



## L'articulation entre la clause de résiliation unilatérale et le contrat sous condition suspensive

**Cass. Civ. 3ème, 14 septembre 2023, n°22-18.642**

Par un arrêt en date du 14 septembre 2023, la troisième chambre civile de la Cour de cassation est venue préciser l'articulation entre une clause permettant la résiliation unilatérale d'un contrat et l'existence d'une condition suspensive, sans date limite pour la réalisation de ladite condition suspensive.

Un contrat de maîtrise d'œuvre, conclu entre une personne physique et une société d'architecte, comprend une clause prévoyant une faculté de résiliation unilatérale dudit contrat au profit de la société. En application de cette clause, la société a sollicité la fin du contrat et a mis en demeure la personne physique de lui régler les factures d'honoraires non honorées à cette date. Son cocontractant soutenait que le contrat violait les dispositions d'ordre public du Code de la consommation.



La Cour d'appel de Douai a condamné la société au remboursement des honoraires versés et a rejeté la demande de la société en paiement du solde d'honoraires.

A l'appui de sa décision, plusieurs motifs ont été invoqués :

Tout d'abord, la Cour d'appel a considéré que le contrat d'architecte, « *devait par application de l'article L.313-42 du [Code la consommation], être considéré comme conclu sous la condition suspensive d'obtention du prêt destiné au financement de l'opération* ». En effet, les dispositions du Code de la consommation prévoient que rien n'empêche les parties de prévoir que leur contrat sera conclu sans recourir à un prêt mais encore faut-il le préciser expressément. En l'absence d'une telle précision,

et si l'obtention d'un prêt est requis, le contrat est considéré comme conclu sous condition suspensive d'obtention du prêt destiné au financement de l'opération.

Après avoir conclu, par le biais des dispositions du Code de la consommation, que le contrat avait été conclu sous condition suspensive d'obtention d'un prêt, la Cour d'appel a considéré que « *l'engagement affecté d'une condition suspensive sans terme fixe subsiste aussi longtemps que la condition n'est pas défaillie et ne peut prendre fin par la volonté unilatérale de l'une des parties* », néanmoins ce principe « *ne prive [les parties] du bénéfice des stipulations du contrat prévoyant une faculté de résiliation unilatérale* ».

Ainsi, la Cour a reconnu le plein effet de la résiliation unilatérale du contrat par la société et a décidé que, , dans la mesure où le prêt n'avait pas encore été accordé au moment de la résiliation unilatérale par la société, les honoraires versés par le maître de l'ouvrage devaient être remboursés et la demande en paiement d'un solde d'honoraires rejetée. En effet, l'article L.313-41 du Code de la consommation dispose que « *lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa [(soit l'obtention du prêt)] n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit.* »



## Chroniques d'Actualité

### Niveau de sécurité de la signature électronique : charge de la preuve du consentement des parties

**Cour d'appel d'Orléans, 8 juin 2023, n°22/00539**

**Cour d'appel de Lyon, 26 septembre 2023, n°22/01326**

Une signature électronique n'est pas nécessairement synonyme de validité du contrat. En effet, la jurisprudence peut remettre en cause l'existence du contrat si l'on ne peut pas prouver l'identité ou le consentement des parties au jour de la signature.

Dans les espèces ci-dessous, la question concernait l'existence d'un prêt personnel entre un particulier et Carrefour Banque (Cour d'appel d'Orléans), ou l'acceptation des conditions particulières d'une assurance automobile (Cour d'appel de Lyon). Dans les deux cas, le consentement du particulier n'a pas été reconnu par le juge au motif de l'absence de fiabilité dans la signature par ce dernier de l'acte litigieux.

Au regard de la réglementation applicable, la fiabilité du procédé de signature est présumée lorsque le niveau de sécurité est « qualifié » (par la remise d'un « certificat qualifié » du prestataire informatique) c'est-à-dire lorsque l'identité du signataire (la signature lui est liée, permet de l'identifier et est contrôlée par le signataire) et l'intégrité de l'acte (aucune modification postérieure possible) sont garanties. A charge donc pour celui qui conteste la validité du document de prouver que la signature électronique n'est pas valable.

Si la signature électronique a été utilisée à un niveau « simple », le contrat reste valable, seule la charge de la preuve est inversée : la validité de la signature doit être prouvée par la personne qui entend se prévaloir du document. Le juge se prononcera alors sur le consentement des signataires sur la base de documents établissant un procédé fiable d'identification du signataire et garantissant le lien entre la signature et l'acte. Il

peut s'agir du fichier de preuves du prestataire détaillant les étapes effectuées lors de la signature électronique, de l'attestation de certification du prestataire, de la méthode d'identification des parties au moment de la signature (envoi d'un message instantané, code spécifique à l'opération, revue d'une pièce d'identité). Ces informations devront démontrer (i) l'identité des signataires et (ii) que ladite signature a été apposée au contrat en question.

Dans le cas d'espèce des deux décisions, les signatures électroniques avaient été apposées avec un niveau de sécurité simple (non qualifié) ; la charge de la preuve incombait ainsi à la banque et à l'assureur. Le juge a trouvé insuffisant, dans les deux cas, les preuves apportées.

Dans le premier dossier, le juge a estimé qu'aucune vérification n'avait été effectuée par le prestataire de signature (DocuSign) pour s'assurer de l'identité du signataire et du lien entre la signature et le contrat de prêt (il n'y avait aucune indication que le signataire avait signé ce contrat en particulier !). Il n'y avait donc pas de prêt consenti par la banque et donc pas de remboursement à effectuer par « l'emprunteur ».

Dans le second cas d'espèce, en l'absence d'un certificat qualifié de signature électronique ou d'un fichier de preuve émanant du prestataire de services de certification électronique, la simple remise des conditions personnelles du contrat et du mandat de prélèvement SEPA portant la mention : « *signé par nacerbedjeguelel le 26/07/2018 signed with univsign* » et de la note explicative du procédé de signature électronique extraite du site du prestataire (UniverSign) n'ont pas suffi pour établir la preuve de la signature (et donc l'acceptation) des conditions particulières du contrat d'assurance automobile et les clauses de déchéance de garantie sont donc inopposables à l'assuré. L'arrêt souligne également que la preuve de la signature du contrat par l'assuré ne peut se déduire du seul fait que l'assureur est en possession d'« *informations personnelles exhaustives* » sur celui-ci.

## Chroniques d'Actualité

### Preuve de la satisfaction de l'obligation d'information de la caution et durée de cette obligation

**Cass. Com., 20 septembre 2023, n°22-14.771**

Dans le cadre de son obligation d'information annuelle auprès de la caution, la banque doit (i) faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution, ainsi que le terme de cet engagement et (ii) respecter son obligation d'information de la caution jusqu'à l'extinction de la dette garantie par le cautionnement.

En l'espèce, la banque avait consenti à une société un prêt garanti par le cautionnement d'une personne physique. A la suite de la mise en liquidation judiciaire de la société, la caution avait été appelée en garantie des sommes dues par le débiteur.

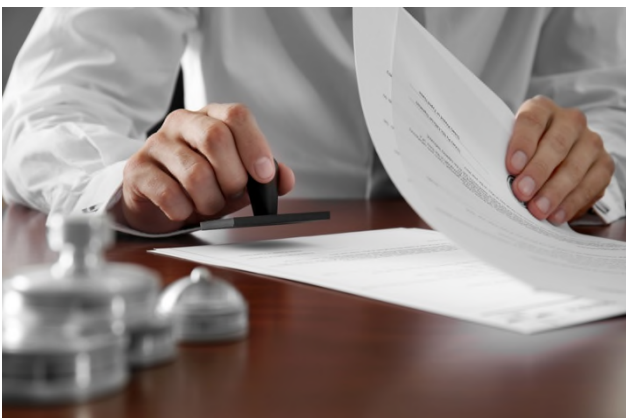
La Cour d'appel a rejeté la demande de la caution de déclarer la banque déchue de son droit aux intérêts en raison du non-respect par la banque de son obligation d'information de la caution prévue à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier (dans sa rédaction antérieure à la réforme des sûretés).

En effet, il appartenait à la banque de prouver qu'elle avait bien respecté son obligation d'information et que cette information contenait effectivement les obligations légales nécessaires.

Malgré la fourniture par la banque des copies (i) des lettres d'information adressées les 24 février 2014 et 20 février 2015 à la caution et (ii) des procès-verbaux d'huissier de justice datés de février 2009, février 2010 et mars 2011 attestant de l'envoi d'environ cinquante mille courriers d'information, la Cour de cassation a considéré ces éléments comme insuffisants en raison de leur manque d'exhaustivité. En effet, il aurait fallu produire, pour chaque année, une copie des lettres d'information et par exemple, les procès-verbaux d'huissier de justice corroborant l'envoi de telles lettres.

La seconde question tenait dans la durée de l'obligation d'information : jusqu'à quand la banque est-elle tenue de la respecter ?

A cette question, la Cour de cassation répond que la banque est tenue de respecter cette obligation auprès de la caution jusqu'à l'extinction de la dette garantie par le cautionnement.



## Chroniques d'Actualité

### Bénéfice de subrogation et cautionnement : décharge de la caution en cas de déclaration de créance à titre chirographaire et non à titre privilégié par le créancier principal

**Cass. Com., 21 juin 2023, n°21-23.397**

Par un arrêt en date du 21 juin 2023, la chambre commerciale de la Cour de cassation a estimé que la caution pouvait être déchargée dès lors que le créancier, en déclarant sa créance à titre chirographaire et non à titre privilégié, avait fait perdre à la caution le bénéfice d'un nantissement de fonds de commerce.

En l'espèce, une personne a cédé un fonds de commerce à une société, représentée par deux autres personnes. Le prix de cession était payable selon un échéancier et garanti par un nantissement du fonds de commerce et une caution personnelle et solidaire des représentants de la société acquéreuse. Certaines échéances de paiement n'ayant pas été honorées, le cédant a assigné la société et les cautions devant le tribunal mixte de commerce de Papeete, en paiement du solde du prix de cession. La société acquéreuse faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, le cédant a déclaré sa créance à titre chirographaire.

Condamnée au paiement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Papeete le 24 juin 2021, l'une des cautions forma un pourvoi en cassation.

La caution faisait ainsi grief à la Cour d'appel de l'avoir condamné au paiement sans avoir recherché si le créancier ne l'avait pas privé du bénéfice du nantissement de fonds de commerce en déclarant sa créance au passif de la société acquéreuse à titre chirographaire et non à titre privilégié.

Dans leur décision du 24 juin 2021 précitée, les juges du fond ont estimé que le créancier avait effectué les formalités d'enregistrement du nantissement, qu'il avait tenté vainement de

mettre en œuvre ce nantissement mais que sa requête au tribunal était demeurée sans réponse. Dès lors, l'absence d'exécution forcée du nantissement ne saurait lui être imputable, pas plus qu'il ne pourrait lui être reproché une faute dans l'inscription ou la conservation de son privilège.

La Cour de cassation devait ainsi répondre à la question suivante : la caution est-elle libérée lorsque le créancier nanti ne mentionne pas sa sûreté au moment de la déclaration de sa créance au passif du débiteur faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et ne conteste pas par la suite sa qualité de créancier chirographaire ?



La chambre commerciale de la Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par les juges du fond et a considéré, au visa de l'article 2314 du Code civil, qu'en ne recherchant pas si en déclarant sa créance à titre chirographaire et non à titre privilégié et l'absence de contestation de sa part à cet égard, le créancier n'avait pas fait perdre à la caution le bénéfice du nantissement de fonds de commerce.

Les juges de la Haute juridiction reconnaissent ainsi que la déclaration de sa créance par le créancier à titre chirographaire et non à titre privilégié puis l'absence de contestation quant à sa qualité de chirographaire peut avoir pour conséquence de libérer la caution. Pour autant, la Cour de cassation laisse le soin aux juges du fond de déterminer si cette défaillance entraîne ou non un préjudice pour la caution.

## Chroniques d'Actualité

### Le remboursement d'un compte courant d'un associé qui cède ses parts est une obligation de la société et non des associés cédants leurs titres

**Cass. Civ. 1ère, 27 septembre 2023, n°22-15.146**

Par un arrêt en date du 27 septembre 2023, la première chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée sur le remboursement du compte courant d'un associé qui cède sa participation dans la société.

En l'espèce, parmi les trois associés fondateurs d'une société anonyme, Airmeex, l'un d'entre eux, l'auteur du pourvoi monsieur [M] et sa femme ont acquis la participation de messieurs [J] et [V][P] par deux actes sous-seing privé de cession d'actions en date respectives du 19 et 26 juillet 2016.

Une avance en compte courant était détenue par M. [J] dans les livres de la société Airmeex et l'article 5 de l'acte de cession des parts sociales de la société avec M. [J] se bornait à prévoir « *que le compte courant d'associé détenu par le vendeur dans les livres de la société est remboursé par la société* ».

La Cour d'appel a condamné *in solidum* monsieur [M] et son ex-femme Mme [M], devenue Mme [D], au paiement du compte courant d'associé de M. [J].

Devant la Cour de cassation, monsieur [M] et son ex-femme Mme [M], devenue Mme [D], ont argué « *que le compte courant d'associé dont le solde est créditeur s'analyse en un prêt consenti par l'associé à la société ; que les qualités d'associé et de prêteur de l'associé titulaire du compte sont indépendantes, de sorte qu'à défaut de clauses contractuelles contraires, la cession de ses titres par un associé n'emporte pas cession de son compte courant.* »

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel et écarte le remboursement par le cédant du compte courant d'associé en considérant que

la qualité de prêteur et celle d'actionnaire sont distinctes l'une de l'autre et que l'associé cédant, qui quitte l'actionnariat de la société, le créancier de la société (et non des cessionnaires) au titre de ses avances.

L'analyse de la Cour de cassation se base sur l'article 1134 (dans sa rédaction antérieure à la réforme du droit des obligations) qui dispose que « *les conventions font lois à ceux qui les forment* ».

Ainsi, sans stipulation expresse contraire figurant dans la convention de cession de titre, l'avance en compte courant d'associé doit être remboursée par son débiteur, la société.

## Chroniques d'Actualité

### La révocation d'un mandat civil peut être effectuée sans préavis et sans nécessité de motivation

**Cass. Com., 4 octobre 2023, n°22-15.781**

Le mandat, contrat unilatéral, peut-il être révoqué ? Dans ce cas, à quel moment peut intervenir cette révocation ? Ce sont les questions posées à la Cour de cassation dans l'arrêt du 4 octobre 2023. Invoquant l'article 2004 du Code civil, la Chambre commerciale rappelle que le mandat peut être révocable à tout moment.

En l'espèce, à partir de 1979, une association confie à une société spécialisée la communication et la publicité d'un événement organisé deux fois par an. Fin 2013, l'association notifie la rupture immédiate de la relation avec la société. Cette dernière assigne l'association en réparation de son préjudice invoquant une rupture brutale des relations contractuelles sans préavis. La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 28 janvier 2022, décide qu'il y a eu une rupture brutale des relations contractuelles considérant qu'une résiliation unilatérale d'un contrat à durée indéterminée peut être effectuée sans motif, pourvu qu'un préavis d'un délai raisonnable soit respecté, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Ainsi, l'association a été condamnée.

La Cour de cassation a donc été amenée à s'interroger sur la possibilité de la révocation d'un mandat civil sans motif ni préavis.

Les juges de la Haute juridiction statuent dans le sens contraire à la Cour d'appel au visa de l'article 2004 du Code civil et au motif que le mandat civil « peut être révoqué par le mandant à tout moment et sans que des motifs aient à être précisés, l'abus dans l'exercice de ce droit de révocation ne pouvant être retenu que si celui qui l'allègue prouve l'intention de nuire [de la part de l'auteur de la révocation] ou sa légèreté blâmable. » De prime abord, la Cour de cassation fait une application stricte de l'article 2004 du Code civil. Cet article dispose le fait que la

révocation du mandat par le mandant peut se faire « quand bon lui semble ». Il n'existe pas d'exigence de motivation de cette décision, cette dernière se fait *ad nutum*.

Néanmoins, la question du préavis demeure fondamentale. En effet, la réflexion de la Cour de cassation, respectueuse de la lettre de l'article 2004 du Code civil ; contrevient aux dispositions de l'article 1211 du Code civil qui établit que « lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable ».

Il est intéressant de noter que l'avant-projet de réforme des contrats spéciaux opère une distinction entre les mandats conclus à titre onéreux et à titre gratuit.

Ainsi, ces travaux prévoient un article 2016 du Code civil instaurant une distinction claire de traitement entre les deux types de mandat : « Lorsque le mandat est gratuit, le mandant peut révoquer le contrat quand bon lui semble et sans préavis. Lorsqu'il est à titre onéreux, la révocation est précédée d'un préavis raisonnable, ou conforme aux usages, sauf motif légitime, tel qu'une faute grave du mandataire dans l'accomplissement de sa mission ».

## From other offices

### **Riding the Wave of Geopolitical and Economic Turbulence : Finance the Fund Lifecycle – A global series**

The fund finance market is complex and constantly evolving. Structuring deals to match financing needs requires a deep understanding of the relevant legal and commercial issues for both borrowers and lenders.

Our multi-jurisdictional fund finance team recently held a series of three webinars exploring financing the fund lifecycle through all relevant stages:

<https://engagepremium.hoganlovells.com/fis-horizons/riding-the-wave/financing-the-fund-lifecycle-a-global-series>

Starting with the beginning of the lifecycle, the webinars looked at equity bridge, capital call facilities, dealing with multiple investor changes, and investment portfolio building. The second webinar in our series looked at the middle of the lifecycle, which includes the investment period, understanding asset-backed facilities, NAVs, hybrids, and portfolio solutions. The final webinar looked at the later stage fund life financing, secondaries and buyouts and other specialist solutions.

If you have any questions about any of the content or would like to learn more about our Fund Finance offering please do not hesitate to get in touch with a member of our team : Emma Clarke, Deborah K. Staudinger, Nathan Cooper, Bryan Paisley.



# Chez Hogan Lovells

## Retour sur nos événements et conférences récentes

### 30 novembre 2023 : *Digital Assets Summit*

Vincent Fidelle et Sharon Lewis sont intervenus lors du [Digital Assets Summit](#), cette conférence réunit des leaders du secteur, des régulateurs et des décideurs politiques mondiaux, ainsi que des institutions financières, afin de partager des idées sur l'adoption des actifs numériques, organisé en partenariat avec GBBC Digital Finance.

\*\*\*

### 23, 24 et 25 janvier 2024 : **IPEM**

Nos équipes Corporate & Finance du bureau de Paris ont participé à la 10ème édition de l'IPEM (International Private Equity Market) à Cannes, premier événement international de capital-investissement, réunissant des investisseurs privés, des gestionnaires de fonds, des prestataires de services et des entrepreneurs.



\*\*\*

### 30 janvier 2024 : **Diner Titrisation au féminin**

Pour démarrer l'année 2024 par un moment de convivialité, Sharon Lewis et Laura Asbati (associées en marchés de capitaux) ont eu le plaisir d'accueillir des juristes et opérationnelles du monde de la titrisation pour un dîner dédié aux femmes.

\*\*\*

### 6 février 2024 : **Diner FIIS – Women in business**

Sharon Lewis et Marie-Aimée de Dampierre (associées) ont accueilli un groupe de femmes des directions juridiques des institutions financières autour d'un dîner pour échanger sur le thème des défis de l'intelligence artificielle, et notamment son impact sur les métiers juridiques et nos organisations.

\*\*\*

### 14 mars 2024 : **Diner table ronde ESG pour les institutions financières et les assureurs**

Nous avons accueilli un groupe de clients du secteur des institutions financières et de l'assurance, pour un dîner table ronde sur des questions ESG. A cette occasion, notre associé de Washington D.C, Karl Racine a parlé du rôle important que jouent les procureurs généraux des États en matière d'ESG aux États-Unis et de la manière dont cela affecte les institutions financières et les assureurs ayant des activités aux États-Unis, ainsi que de l'impact potentiel qu'un nouveau gouvernement américain pourrait avoir sur le paysage de plus en plus politisé de l'ESG. Christelle Coslin, Sharon Lewis, Jean-Pierre Picca et Jean-Lou Salha, associés à Paris, et Arwen Handley, associée à Londres, ont apporté leurs réflexions sur la manière dont les organisations peuvent s'adapter

aux diverses réglementations et perspectives mondiales en matière d'ESG.

\*\*\*

## **22 avril 2024 : Journée de formation « Mise en place et documentation d'une opération de financement »**

L'équipe Banque-Finance du bureau de Paris a eu le plaisir d'accueillir une trentaine de clients pour une journée de formation sur le thème de la mise en place et la documentation d'une opération de financement. Nos avocats ont animé plusieurs présentations sur des sujets tel que : la structuration d'un financement LBO et le contrat inter-créanciers / de subordination, la documentation pré-contractuelle et le contrat de crédits, les déclarations et engagements du contrat de crédits, les cas de défaut et les remboursements anticipés obligatoires du contrat de crédits et les sûretés.



\*\*\*



Alicante  
Amsterdam  
Baltimore  
Birmingham  
Boston  
Bruxelles  
Budapest\*  
Colorado Springs  
Denver  
Dubai  
Düsseldorf  
Francfort  
Hambourg  
Hanoi  
Hô-Chi-Minh Ville  
Hong Kong  
Houston  
Jakarta\*  
Johannesbourg  
Londres  
Los Angeles  
Louisville  
Luxembourg  
Madrid  
Mexico  
Miami  
Milan  
Minneapolis  
Monterrey  
Moscou  
Munich  
New York  
Oulan-Bator\*  
Paris  
Pékin  
Perth  
Philadelphie  
Riyad\*  
Rome  
San Francisco  
São Paulo  
Shanghai  
Shanghai FTZ\*  
Silicon Valley  
Singapour  
Sydney  
Tokyo  
Varsovie  
Virginie du Nord  
Washington, D.C.  
Zagreb\*

\*Nos bureaux associés

Centre de Service Juridique : Berlin

[www.hoganlovells.com](http://www.hoganlovells.com)

"Hogan Lovells" ou le "Cabinet" est un cabinet d'avocats international comprenant Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP et leurs affiliés.

Les termes "associé" ou "partner" désignent un membre ou un associé de Hogan Lovells International LLP, de Hogan Lovells US LLP ou de l'une leurs entités affiliées, ou un employé ou un consultant de statut équivalent. Certaines personnes, désignées comme associés ou partners, mais qui ne sont pas membres de Hogan Lovells International LLP, ne jouissent pas de qualifications professionnelles équivalentes à celles d'un membre.

Pour plus d'information sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, voir [www.hoganlovells.com](http://www.hoganlovells.com).

Lorsque des études de cas sont reprises, les résultats obtenus ne constituent pas une garantie de résultats similaires pour les autres clients.

©Hogan Lovells 2024. Tous droits réservés.#000000